

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46908

Gouvernement du Québec

Décret 811-2006, 31 août 2006

CONCERNANT le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'un septième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 7 septembre 2006, à Halifax;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le septième protocole de modifications concernent premièrement, le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 17 de l'ACI. Ces modifications, qui traduisent des décisions déjà entérinées par le Comité du commerce intérieur (CCI) entraînent l'abandon des processus sectoriels de consultation au profit d'un seul mécanisme de consultation dans le chapitre 17 de même que la suppression de l'étape de l'aide du Comité. Est également introduit un processus de tirage au sort de panélistes, par le Secrétariat du commerce intérieur, lorsqu'une partie fait défaut de désigner un tel panéliste dans les délais requis ainsi qu'un mécanisme permettant de convoquer à nouveau un panel afin de déterminer si une partie s'est ou non conformée à une décision;

ATTENDU QUE les modifications touchent également le chapitre cinq de l'ACI concernant les marchés publics. Ces dernières visent à clarifier certaines de ses dispositions concernant la non-discrimination réciproque, les définitions, les procédures d'évaluation d'une soumission, les cas de non-application des dispositions du chapitre cinq et les dispositions concernant le développement économique et régional. Le protocole introduit finalement une série de modifications à la version française de l'Accord dans le but d'assurer une meilleure concordance avec la version anglaise;

ATTENDU QUE ce septième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la présente recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46909

Gouvernement du Québec

Décret 812-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologue en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, que désirent conclure la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD

ENTRE LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;